



N° 103-2025

Document mis
en distribution

Le 14 AOUT 2025

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 14 AOUT 2025

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT HARMONISATION DES ALLOCATIONS
PRÉNATALES, DE MATERNITÉ ET FAMILIALES,**

présenté au nom de la commission de la santé et des solidarités

par Mesdames Vahinetua TUAHU et Sylvana TIATOA,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5432/PR du 6 août 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant harmonisation des allocations prénatales, de maternité et familiales.

I- Contexte

Les points 10, 11 et 12 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946¹ proclament l'idée d'une protection sociale applicable à l'ensemble des individus en France. En premier lieu, le point 10 du Préambule dispose : « *La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.* ».

En outre, le point 11 ajoute que la Nation « *garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.* »

Enfin, le point 12 prévoit que « *[l]a Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.* ».

De ces dispositions découlent donc l'idée d'une protection sociale généralisée et dont l'existence dépendrait de la solidarité entre les membres de la communauté nationale.

En Polynésie française, cette couverture sociale était à ses balbutiements à partir de 1956. Il faut néanmoins attendre les années 90 pour qu'elle couvre la quasi-totalité de la population polynésienne.

Aujourd'hui, le fonctionnement de la protection sociale généralisée est régi par la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française². Ce texte fondateur pose notamment les bases de la protection sociale actuelle, qui recouvre : les assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès), les accidents du travail et les maladies professionnelles, les prestations familiales et l'aide sociale (aide médicale, aide aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à l'enfance).

Cette délibération s'accompagne d'autres textes qui en définissent les modalités d'application, dont notamment :

- l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ;
- la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés ;
- la délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité de la Polynésie française.

Ces 3 textes intéressent notamment les allocations prénatales, les allocations de maternité et les allocations familiales, soit des prestations sociales dont le montant annuel atteint 9,7 milliards F CFP pour près de 73 410 bénéficiaires en 2023.

¹ [Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946](#)

² [Délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française](#)

La présente loi du pays vise à modifier les textes précédemment exposés en vue :

- d’harmoniser le régime des allocations prénatales, de maternité et des allocations familiales pour les assurés relevant du régime des salariés (RGS), du régime des non-salariés (RNS) et du régime de solidarité (RSPF) ;
- d’assurer une meilleure redistribution des prestations à l’adresse des familles les plus modestes en demandant un effort supplémentaire aux ménages les plus aisés (cet effort étant compensé par la revalorisation de la prise en charge des frais de cantine scolaire).

II- Présentation de la loi du pays

a) Montant des allocations prénatales et de maternité

Conformément au point 18° de l’article 90 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française, le montant des allocations prénatales et des allocations de maternité sera fixé par un arrêté en conseil des ministres (1° et 2° de l’article LP 1, c) du 1° et b) du 2° de l’article LP 2 et 1° et 2° de l’article LP 3).

Ce faisant, le montant des allocations prénatales pourra être aligné sur celui des bénéficiaires du RGS, qui est de 54 000 F CFP. Le coût engendré par cette mesure est estimé à 3 millions F CFP par an. Dans cette même lancée, les allocations de maternité, quant à elles, pourront toujours voir leur montant être harmonisé avec celui des bénéficiaires du RGS, qui est de 72 000 F CFP, ce qui représenterait un coût de 6 millions F CFP par an.

b) Montant des allocations familiales

Les articles LP 1 et LP 2 viennent également modifier la détermination du montant des allocations familiales pour les assurés du RGS et du RNS. Dès à présent, ce montant variera en fonction de la moyenne des revenus de l’allocataire soumis à cotisations au régime des non-salariés, selon un barème défini par arrêté pris en conseil des ministres. Les prestations de retraite seront incluses dans la moyenne.

S’agissant des assurés affiliés au RGS, les revenus qui seront pris en compte pour le calcul du montant de l’allocation familiale sont :

- les revenus soumis à cotisation au régime des travailleurs salariés fixés à l’article 19 de l’arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;
- les revenus issus des prestations de retraite servies au titre de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d’un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française (tranche A) ;
- les revenus issus des prestations de retraite servies au titre de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés.

Les revenus à prendre en compte sont ceux de l’année civile précédente. Ces revenus servent au calcul des allocations familiales sur une période annuelle du 1er juillet de l’année en cours au 30 juin de l’année suivante.

Concernant l’âge en-dessous duquel l’enfant reconnu comme handicapé physique ou mental par la commission territoriale d’éducation spéciale, en raison d’infirmité ou de maladie chronique grave l’empêchant de suivre une scolarité dans le cadre normal, ou de se livrer à un travail salarié et qui lui donne droit à une allocation spéciale, celui-ci passe de 18 à 20 ans. Il s’agit ici d’harmoniser le RNS avec les dispositions des deux autres régimes.

Le présent projet précise qu'en cas d'affiliation de deux allocataires³ au RGS, au RNS ou à des régimes de protection sociale polynésiens distincts, le montant des allocations familiales varie en fonction de la moyenne des revenus de l'allocataire du régime le plus avantageux, calculée sur la période annuelle déterminée au septième alinéa, selon un barème défini par arrêté pris en conseil des ministres.

La caisse informe les deux allocataires par tous moyens de l'application du régime le plus favorable et leur indique la possibilité de modifier ce choix dans un délai de 2 mois. Sans réponse des allocataires dans le délai imparti, l'option est considérée comme acceptée et ne peut être remise en cause qu'au bout d'une année, sauf changement de situation.

Il est également à noter que des conventions devront être conclues entre la Caisse de prévoyance sociale (CPS), le vice-rectorat de Polynésie française, les structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'Etat.

Ces conventions ont pour objet la transmission de l'ensemble des listes des élèves inscrits aux établissements précités à la CPS et devront respecter les dispositions du Règlement général de protection des données (RGPD).

Les assurés affiliés au RSPF verront le montant de leurs allocations familiales être fixé par arrêté en conseil des ministres. Ce montant devrait rester à 15 000 F CFP.

Comme pour les assurés du RGS et du RNS, les personnes affiliées au RSPF devront désigner d'un commun accord un allocataire dans l'hypothèse où les membres du couple sont affiliés à des régimes de protection distincts.

Dans tous les cas, les revenus seront calculés sur l'année civile précédente et serviront au calcul des allocations familiales sur une période annuelle allant du 1^{er} juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.

En cas de diminution des revenus, la révision du montant des allocations familiales est opérée, sur demande de l'allocataire, pour le reste de la période annuelle en cours. Cette révision s'apprécie au vu des justificatifs fournis par l'allocataire, au jour de sa demande, sans effet rétroactif.

c) L'impact social de la réforme

S'agissant des assurés relevant du RGS, 25 % d'entre eux verraient leurs allocations familiales augmenter de 3000 F CFP par enfant et 57 % ne verraient aucun changement de leur situation.

S'agissant des ménages relevant du RNS, 55 % verraient leurs allocations familiales augmenter de 3000 F CFP également par enfant. L'impact de la réforme reste cependant difficile à évaluer pour le reste des ménages.

S'agissant des ménages relevant du RSPF, leur situation est maintenue.

En tout état de cause, la présente réforme représenterait une diminution de 72 millions F CFP pour le RGS et une augmentation de 99 millions F CFP pour le RNS et n'aurait aucun impact sur le RSPF.

L'ensemble des mesures proposées représenterait un coût de 36 millions F CFP par an.

d) Avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC)

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) a été consulté sur le présent projet de loi du pays et a rendu un avis⁴ en date du 30 juillet 2025.

³ L'allocataire désigne la personne physique du chef de laquelle les prestations sont dues (article 3 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française)

⁴ [Avis 65/2025](#) du 30 juillet 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Sur le principe d'harmonisation des prestations entre les régimes, le CESEC **émet un avis favorable** mais recommande d'harmoniser le montant des allocations familiales à 15 000 F CFP comme pour le RSPF. En outre, le CESEC considère que le supplément de 3000 F CFP dont bénéficieront les assurés devrait être prélevé sur le Fonds de protection sociale universelle (FPSU).

S'agissant de la redistribution des allocations familiales sous conditions de ressources, le CESEC **émet un avis défavorable**. En effet, le CESEC estime que cette redistribution des charges pourrait compromettre l'équilibre même du système de protection sociale et appelle à une clarification des prestations relevant de l'assurance sociale contributive et celles financées par la solidarité.

III- Travaux en commission

Examiné en commission de la santé et des solidarités le 14 août 2025, le présent projet de loi du pays a suscité des échanges ayant principalement porté sur les points suivants.

Tout d'abord, les discussions ont porté sur la perception actuelle des allocations familiales, considérées aujourd'hui comme un revenu auquel certaines personnes sont dépendantes.

Il a ensuite été rappelé qu'un arrêté en conseil des ministres devra être édicté pour fixer le montant des allocations prénatales et des allocations de maternité et que les données transmises au CESEC dans le cadre de l'étude du présent projet de texte avaient une valeur indicative.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable de la majorité des membres de la commission. En conséquence, la commission de la santé et des solidarités propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Vahinetua TUAHU

Sylvana TIATOA

TABLEAU COMPARATIF

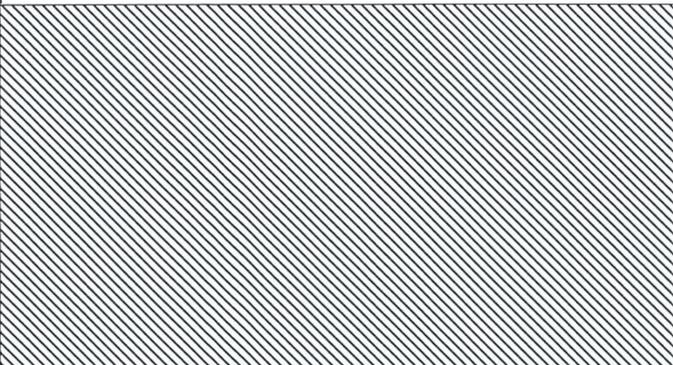
Projet de loi du pays portant harmonisation des allocations prénatales, de maternité et familiales
(Lettre n°5432/PR du 6-8-2025)

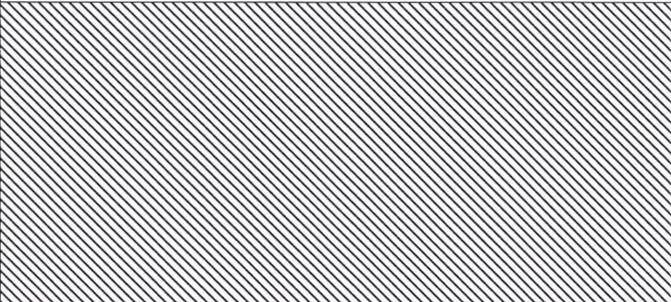
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française	
TITRE II - Prestations.	
CHAPITRE IER - Allocations prénatales	
<p>Art. 3</p> <p>Le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute femme de nationalité française, salariée ou conjointe d'un travailleur salarié à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré.</p> <p>Si cette déclaration accompagnée d'un certificat médical est adressée à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française dans les trois mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois précédant la naissance.</p> <p>Par arrêté pris après avis du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, le délai de trois mois pour la production d'un certificat médical pourra être prolongé pour certaines régions du territoire en fonction des formations sanitaires existantes.</p> <p>Le montant des allocations prénatales est fixé à 54.000 F CFP.</p>	<p>Art. 3</p> <p>Le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute femme de nationalité française, salariée ou conjointe d'un travailleur salarié à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré.</p> <p>Si cette déclaration accompagnée d'un certificat médical est adressée à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française dans les trois mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois précédant la naissance.</p> <p>Par arrêté pris après avis du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, le délai de trois mois pour la production d'un certificat médical pourra être prolongé pour certaines régions du territoire en fonction des formations sanitaires existantes.</p> <p>Le montant des allocations prénatales est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
CHAPITRE II - Allocation de maternité	
<p>Art. 6</p> <p>Il est attribué à toute femme de nationalité française, salariée ou conjointe d'un travailleur salarié, qui donne naissance, sous contrôle médical, à un enfant né viable, régulièrement inscrit au livret familial d'allocataire, une allocation de maternité, versée pendant les douze premiers mois.</p> <p>Cette allocation est versée en espèces et exceptionnellement en nature, sur demande motivée de l'intéressée.</p> <p>En cas de naissances multiples, chaque naissance est considérée comme une maternité distincte.</p> <p>Le montant des allocations de maternité est fixé à 72.000 F CFP.</p>	<p>Art. 6</p> <p>Il est attribué à toute femme de nationalité française, salariée ou conjointe d'un travailleur salarié, qui donne naissance, sous contrôle médical, à un enfant né viable, régulièrement inscrit au livret familial d'allocataire, une allocation de maternité, versée pendant les douze premiers mois.</p> <p>Cette allocation est versée en espèces et exceptionnellement en nature, sur demande motivée de l'intéressée.</p> <p>En cas de naissances multiples, chaque naissance est considérée comme une maternité distincte.</p> <p>Le montant des allocations de maternité est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
CHAPITRE III - Allocations familiales	
<p>Art. 10</p> <p>Les allocations familiales sont payées mensuellement à terme échu.</p>	<p>Article LP. 10</p> <p>Les allocations familiales sont payées mensuellement à terme échu.</p>

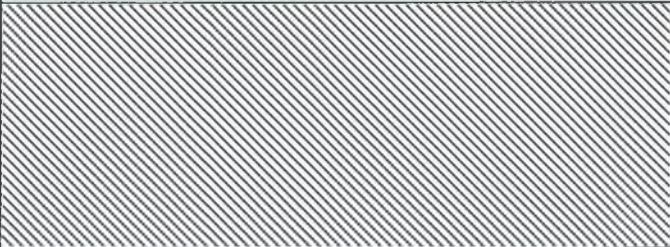
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Leur montant est fixé à 12 000 F CFP par mois et par enfant à charge.</p> <p>Elles sont liquidées dans les limites prévues au paragraphe 1er de l'article 9 ci-dessus d'après le nombre des enfants à charge au premier jour du mois, l'allocation n'étant payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui du premier anniversaire de la naissance et étant due pour le mois entier du décès.</p>	<p>Leur montant varie en fonction de la moyenne des revenus de l'allocataire calculée sur la période annuelle déterminée au quatrième alinéa, selon un barème défini par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p><i>Les revenus à prendre en compte pour le calcul du montant de l'allocation familiale sont les revenus soumis à cotisation au régime des travailleurs salariés fixés à l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les revenus issus des prestations de retraite servies au titre de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française et de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés.</i></p> <p><i>Ces revenus sont calculés sur l'année civile précédente et servent au calcul des allocations familiales sur une période annuelle du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.</i></p> <p><i>Lorsque deux allocataires sont affiliés au régime des travailleurs salariés ou à des régimes de protection sociale polynésiens distincts, le montant des allocations familiales varie en fonction de la moyenne des revenus de l'allocataire du régime le plus avantageux pour le bénéficiaire des allocations familiales, calculée sur la période annuelle définie à l'alinéa précédent.</i></p> <p><i>La caisse informe les deux allocataires par tout moyen de l'application du régime le plus favorable et leur indique la possibilité de modifier ce choix dans un délai de 2 mois.</i></p> <p><i>Sans réponse des allocataires dans le délai imparti, l'option est considérée comme acceptée et ne peut être remise en cause qu'au bout d'une année, sauf changement de situation.</i></p> <p><i>Les allocations familiales sont liquidées dans les limites prévues au paragraphe 1er de l'article 9 ci-dessus d'après le nombre des enfants à charge au premier jour du mois, l'allocation n'étant payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui du premier anniversaire de la naissance et étant due pour le mois entier du décès.</i></p>
	<p>Article LP. 10-1</p> <p>Par dérogation au quatrième alinéa de l'article LP. 10, en cas de diminution des revenus, la révision du montant des allocations familiales est opérée, sur demande de l'allocataire, pour le reste de la période annuelle en cours, déterminée au quatrième alinéa de l'article LP. 10.</p> <p>Cette révision s'apprécie au vu des justificatifs fournis par l'allocataire, au jour de sa demande, sans effet rétroactif.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES												
<p>Article LP. 22-1</p> <p>À chaque rentrée scolaire, le vice-rectorat de Polynésie française, les structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'État, adressent par voie dématérialisée à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française l'ensemble des listes des élèves inscrits, dans le cadre d'une convention.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD), cette convention précise notamment le traitement de données nominatives concerné, la nature des opérations réalisées sur les données, les finalités du traitement, les données à caractère personnel traitées, les catégories de personnes concernées, la durée du traitement, les mesures de protection et la durée de conservation des données.</p>													
<p>Délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés</p>													
<p>CHAPITRE I – LES ALLOCATIONS PRÉNATALES</p>													
<p>Art. 3</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 26, toute femme en état de grossesse ressortissante du régime des non-salariés a droit aux allocations prénatales à compter du jour de la déclaration de grossesse.</p> <p>Si cette déclaration, accompagnée d'un certificat médical, est adressée à l'organisme de gestion dans les trois mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois précédant la naissance.</p> <p>Par arrêté pris après avis du directeur de <i>la santé publique</i>, le délai de trois mois pour la production d'un certificat médical pourra être prolongé pour certaines îles du territoire dépourvues de formation sanitaire ou de personnel médical.</p> <p>Lors de la déclaration de grossesse, l'organisme de gestion délivre à l'intéressée un carnet de grossesse et de maternité dont le modèle est fixé aux articles ci-après.</p> <p>Le montant des allocations prénatales <i>varie selon le quotient familial, comme suit</i> :</p> <table border="0" data-bbox="127 1769 574 1971"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Quotient familial</th> <th style="text-align: left;">Allocations prénatales</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>QF < 25.000</td> <td>49.500 F CFP</td> </tr> <tr> <td>25.000 < QF < 30.000</td> <td>37.125 F CFP</td> </tr> <tr> <td>30.000 < QF < 40.000</td> <td>24.750 F CFP</td> </tr> <tr> <td>40.000 < QF < 50.000</td> <td>12.375 F CFP</td> </tr> <tr> <td>QF > 50.000</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>	Quotient familial	Allocations prénatales	QF < 25.000	49.500 F CFP	25.000 < QF < 30.000	37.125 F CFP	30.000 < QF < 40.000	24.750 F CFP	40.000 < QF < 50.000	12.375 F CFP	QF > 50.000	-	<p>Art. 3</p> <p>Toute femme en état de grossesse ressortissante du régime des non-salariés a droit aux allocations prénatales à compter du jour de la déclaration de grossesse.</p> <p>Si cette déclaration, accompagnée d'un certificat médical, est adressée à l'organisme de gestion dans les trois mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois précédant la naissance.</p> <p>Par arrêté pris après avis du directeur de <i>l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale</i>, le délai de trois mois pour la production d'un certificat médical pourra être prolongé pour certaines îles du territoire dépourvues de formation sanitaire ou de personnel médical.</p> <p>Lors de la déclaration de grossesse, l'organisme de gestion délivre à l'intéressée un carnet de grossesse et de maternité dont le modèle est fixé aux articles ci-après.</p> <p>Le montant des allocations prénatales <i>est fixé par arrêté pris en conseil des ministres</i>.</p>
Quotient familial	Allocations prénatales												
QF < 25.000	49.500 F CFP												
25.000 < QF < 30.000	37.125 F CFP												
30.000 < QF < 40.000	24.750 F CFP												
40.000 < QF < 50.000	12.375 F CFP												
QF > 50.000	-												

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES												
CHAPITRE II – L'ALLOCATION DE MATERNITÉ													
<p>Art. 13</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 26, toute femme ressortissante du régime des non-salariés a droit à une allocation de maternité lorsqu'elle donne naissance à un enfant.</p> <p>Cette allocation est versée pendant les douze premiers mois suivant la naissance. Son montant <i>varie selon le quotient familial, comme suit</i> :</p> <table border="0" data-bbox="140 689 593 891"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Quotient familial</th> <th style="text-align: left;">Allocation de maternité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>QF < 25 000</td> <td>65 000 F CFP</td> </tr> <tr> <td>25 000 < QF < 30 000</td> <td>49 500 F CFP</td> </tr> <tr> <td>30 000 < QF < 40 000</td> <td>33 000 F CFP</td> </tr> <tr> <td>40 000 < QF < 50 000</td> <td>16 500 F CFP</td> </tr> <tr> <td>QF > 50 000</td> <td>—</td> </tr> </tbody> </table>	Quotient familial	Allocation de maternité	QF < 25 000	65 000 F CFP	25 000 < QF < 30 000	49 500 F CFP	30 000 < QF < 40 000	33 000 F CFP	40 000 < QF < 50 000	16 500 F CFP	QF > 50 000	—	<p>Art. 13</p> <p>toute femme ressortissante du régime des non-salariés a droit à une allocation de maternité lorsqu'elle donne naissance à un enfant.</p> <p>Cette allocation est versée pendant les douze premiers mois suivant la naissance. Son montant <i>est fixé par arrêté pris en conseil des ministres</i>.</p>
Quotient familial	Allocation de maternité												
QF < 25 000	65 000 F CFP												
25 000 < QF < 30 000	49 500 F CFP												
30 000 < QF < 40 000	33 000 F CFP												
40 000 < QF < 50 000	16 500 F CFP												
QF > 50 000	—												
CHAPITRE III – LES ALLOCATIONS FAMILIALES													
<p>Art. 21</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 26, des allocations familiales sont attribuées au ressortissant du régime pour chacun de ses enfants à charge âgé de plus de un an et de moins de seize ans.</p> <p>La limite d'âge est portée à dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage et à vingt et un ans si l'enfant poursuit ses études.</p> <p>La poursuite d'études doit être entendue comme le fait pour l'enfant de fréquenter, l'année dite scolaire, un établissement agréé par le ministère de l'éducation où il lui est donné une instruction générale technique ou professionnelle comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline, telle que l'exige normalement la préparation des diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec tout emploi rémunéré.</p> <p>Les allocations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption des études ou de l'apprentissage pour cause de maladie, dans la limite d'une année à partir de l'interruption. Cette limite peut toutefois être étendue à une durée supérieure en cas de maladie grave mais curable sur demande et justification et après décision <i>de l'organisme de gestion</i>.</p> <p>Il en est de même pendant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les périodes de vacances scolaires, y compris les vacances qui suivent la fin de la scolarité ; - les interruptions résultant de cas de force majeure attestées par le ministère de l'éducation. <p>L'attribution des bourses d'enseignement ou d'apprentissage ne fait pas d'obstacle à l'attribution des allocations familiales.</p>	<p>Art. 21</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article <i>LP. 30</i>, des allocations familiales sont attribuées au ressortissant du régime pour chacun de ses enfants à charge âgé de plus de un an et de moins de seize ans.</p> <p>La limite d'âge est portée à dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage et à vingt et un ans si l'enfant poursuit ses études.</p> <p>La poursuite d'études doit être entendue comme le fait pour l'enfant de fréquenter, l'année dite scolaire, un établissement agréé par le ministère de l'éducation où il lui est donné une instruction générale technique ou professionnelle comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline, telle que l'exige normalement la préparation des diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec tout emploi rémunéré.</p> <p>Les allocations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption des études ou de l'apprentissage pour cause de maladie, dans la limite d'une année à partir de l'interruption. Cette limite peut toutefois être étendue à une durée supérieure en cas de maladie grave mais curable sur demande et justification et après décision <i>du directeur de la Caisse de prévoyance sociale</i>.</p> <p>Il en est de même pendant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les périodes de vacances scolaires, y compris les vacances qui suivent la fin de la scolarité ; - les interruptions résultant de cas de force majeure attestées par le ministère de l'éducation. <p>L'attribution des bourses d'enseignement ou d'apprentissage ne fait pas d'obstacle à l'attribution des allocations familiales.</p>												

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES												
<p>Dans le cas où l'enfant, âgé de moins de <i>dix-huit</i> ans, est reconnu comme handicapé physique ou mental par la commission territoriale d'éducation spéciale, en raison d'infirmité ou de maladie chronique grave l'empêchant de suivre une scolarité dans le cadre normal, ou de se livrer à un travail salarié, les allocations familiales sont remplacées par une allocation spéciale d'aide aux enfants gravement handicapés dont le montant est fixé conformément aux dispositions de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982, modifiée.</p>	<p>Dans le cas où l'enfant, âgé de moins de <i>vingt</i> ans, est reconnu comme handicapé physique ou mental par la commission territoriale d'éducation spéciale, en raison d'infirmité ou de maladie chronique grave l'empêchant de suivre une scolarité dans le cadre normal, ou de se livrer à un travail salarié, les allocations familiales sont remplacées par une allocation spéciale d'aide aux enfants gravement handicapés dont le montant est fixé conformément aux dispositions de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982, modifiée.</p>												
<p>Art. 22</p> <p>Les allocations familiales sont payés mensuellement à terme échu.</p> <p>Leur montant varie selon le quotient familial, comme suit :</p> <table data-bbox="135 779 558 985"> <thead> <tr> <th>Quotient familial</th> <th>Allocation familiale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>QF < 25000</td> <td>12000 F CFP</td> </tr> <tr> <td>25000 < QF < 30000</td> <td>9000 F CFP</td> </tr> <tr> <td>30000 < QF < 40000</td> <td>6000 F CFP</td> </tr> <tr> <td>40000 < QF < 50000</td> <td>3000 F CFP</td> </tr> <tr> <td>QF > ou = 50000</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'allocation n'est payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui du premier anniversaire de la naissance et est due pour le mois entier du décès.</p>	Quotient familial	Allocation familiale	QF < 25000	12000 F CFP	25000 < QF < 30000	9000 F CFP	30000 < QF < 40000	6000 F CFP	40000 < QF < 50000	3000 F CFP	QF > ou = 50000	-	<p>Article LP. 22</p> <p>Les allocations familiales sont payées mensuellement à terme échu.</p> <p>Leur montant varie <i>en fonction de la moyenne des revenus de l'allocataire calculée sur la période annuelle déterminée à l'alinéa suivant, soumis à cotisations au régime des non-salariés, selon un barème défini par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p><i>Les revenus à prendre en compte sont ceux de l'année civile précédente. Ces revenus servent au calcul des allocations familiales sur une période annuelle du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.</i></p> <p><i>Lorsque deux allocataires sont affiliés au régime des non-salariés ou à des régimes de protection sociale polynésiens distincts, le montant des allocations familiales varie en fonction de la moyenne des revenus de l'allocataire du régime le plus avantageux pour le bénéficiaire des allocations familiales, calculée sur la période annuelle définie à l'alinéa précédent.</i></p> <p><i>La caisse informe les deux allocataires par tout moyen de l'application du régime le plus favorable et leur indique la possibilité de modifier ce choix dans un délai de 2 mois.</i></p> <p><i>Sans réponse des allocataires dans le délai imparti, l'option est considérée comme acceptée et ne peut être remise en cause qu'au bout d'une année, sauf changement de situation.</i></p> <p>L'allocation n'est payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui du premier anniversaire de la naissance et est due pour le mois entier du décès.</p>
Quotient familial	Allocation familiale												
QF < 25000	12000 F CFP												
25000 < QF < 30000	9000 F CFP												
30000 < QF < 40000	6000 F CFP												
40000 < QF < 50000	3000 F CFP												
QF > ou = 50000	-												
	<p>Article LP. 22-1</p> <p><i>Par dérogation au troisième alinéa de l'article LP. 22, en cas de diminution des revenus, la révision du montant des allocations familiales est opérée, sur demande de l'allocataire, pour le reste de la période annuelle en cours, déterminée au troisième alinéa de l'article LP. 22.</i></p> <p><i>Cette révision s'apprécie au vu des justificatifs fournis par l'allocataire, au jour de sa demande, sans effet rétroactif.</i></p>												

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 27</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 30 des dispositions communes aux prestations familiales, la nature, les conditions et le mode de versement des prestations seront déterminés par délibération du conseil d'administration du régime des non-salariés en même temps que l'élaboration du programme annuel d'action sociale.</p>	<p>Art. 27</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article <i>LP</i>. 30 des dispositions communes aux prestations familiales, la nature, les conditions et le mode de versement des prestations seront déterminés par délibération du conseil d'administration du régime des non-salariés en même temps que l'élaboration du programme annuel d'action sociale.</p>
<p>Art. 29</p> <p>Ouvrent droit aux prestations familiales les enfants effectivement à la charge du bénéficiaire, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou placés suite à une décision administrative ou de justice, sauf s'ils sont bénéficiaires de prestations familiales servies par un autre régime et sous réserve des dispositions de l'article 26.</p>	<p>Art. 29</p> <p>Ouvrent droit aux prestations familiales les enfants effectivement à la charge du bénéficiaire, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou placés suite à une décision administrative ou de justice, sauf s'ils sont bénéficiaires de prestations familiales servies par un autre régime et sous réserve des dispositions de l'article <i>LP</i>. 30.</p>
<p>Art. 30</p> <p>A l'exception du droit à l'allocation spéciale d'aide aux enfants gravement handicapés visé à l'article 21, le droit aux prestations familiales est subordonné à des conditions de ressources pondérées de la taille de la famille exprimées au travers d'un quotient familial calculé, pour chaque famille, selon application de la formule suivante :</p> <p>Quotient familial = revenus familiaux / diviseur familial</p> <p>Les revenus familiaux à prendre en compte pour le calcul du quotient familial sont pour l'allocataire, les revenus soumis à cotisation au régime des non salariés auxquels il est ajouté ceux du conjoint ou du concubin déterminés sur une base annuelle à l'exception de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de la pension de retraite du combattant, de la pension attachée aux distinctions honorifiques, des prestations familiales, de l'allocation aux handicapés, de la pension de victime de déportation et des indemnités de gardiennage.</p> <p>Le diviseur familial, résultat d'un forfait de base pour la cellule familiale, est égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 9 pour une famille (parent seul ou couple) avec un enfant ; - 10 à 12 : pour une famille (parent seul ou couple) de deux à quatre enfants, chaque enfant supplémentaire augmentant d'un point le diviseur ; - 14 et au-delà : pour une famille (parent seul ou couple) de cinq enfants et plus, chaque enfant supplémentaire à partir du cinquième enfant compris augmentant de deux point le diviseur. <p>Le quotient familial sert au calcul des prestations sur une période annuelle du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.</p>	<p>Article LP. 30</p> <p>A l'exception du droit à l'allocation spéciale d'aide aux enfants gravement handicapés visé à l'article 21, le droit aux allocations familiales est subordonné à des conditions de ressources.</p> <p>Les revenus à prendre en compte pour le calcul du <i>montant de l'allocation familiale</i> sont les revenus soumis à cotisation au régime des non-salariés sur une base annuelle, à l'exception des allocations relatives au minimum vieillesse, de la pension de retraite du combattant, de la pension attachée aux distinctions honorifiques, des prestations familiales, de l'allocation aux handicapés, de la pension de victime de déportation, des indemnités de gardiennage, des indemnités représentatives des frais d'entretien courant de la personne accueillie perçues par les accueillants familiaux, des prestations d'aide sociale ou d'action sociale de toute nature et des sommes, quelle que soit leurs qualification, versées par les fonds d'actions sociale au titre de l'assistance aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, à l'exclusion de celles prévues par la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux.</p>
	<p>Article LP. 36-1</p> <p>A chaque rentrée scolaire, le vice-rectorat de Polynésie française, les structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'Etat, adressent par voie dématérialisée à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française l'ensemble des listes des élèves inscrits, dans le cadre d'une convention.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>Sous réserve du respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD), cette convention précise notamment le traitement de données nominatives concerné, la nature des opérations réalisées sur les données, les finalités du traitement, les données à caractère personnel traitées, les catégories de personnes concernées, la durée du traitement, les mesures de protection et la durée de conservation des données.</p>
<p>Délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité de la Polynésie française</p>	
<p>CHAPITRE I – LES ALLOCATIONS PRÉNATALES</p>	
<p>Art. 3</p> <p>Toute femme en état de grossesse ressortissante du régime de solidarité a droit aux allocations prénatales à compter du jour de la déclaration de grossesse.</p> <p>Si cette déclaration, accompagnée d'un certificat médical, est adressée à l'organisme de gestion dans les trois mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois précédant la naissance.</p> <p>Par arrêté pris après avis du directeur de la santé publique, le délai de trois mois pour la production d'un certificat médical pourra être prolongé pour certaines îles du territoire dépourvues de formation sanitaire ou de personnel médical.</p> <p>Lors de la déclaration de grossesse, l'organisme de gestion délivre à l'intéressée un carnet de grossesse et de maternité dont le modèle est fixé aux articles ci-après.</p> <p>Le montant des allocations prénatales est fixé à 49 500 F CFP.</p>	<p>Art. 3</p> <p>Toute femme en état de grossesse ressortissante du régime de solidarité a droit aux allocations prénatales à compter du jour de la déclaration de grossesse.</p> <p>Si cette déclaration, accompagnée d'un certificat médical, est adressée à l'organisme de gestion dans les trois mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois précédant la naissance.</p> <p>Par arrêté pris après avis du directeur de la santé publique, le délai de trois mois pour la production d'un certificat médical pourra être prolongé pour certaines îles du territoire dépourvues de formation sanitaire ou de personnel médical.</p> <p>Lors de la déclaration de grossesse, l'organisme de gestion délivre à l'intéressée un carnet de grossesse et de maternité dont le modèle est fixé aux articles ci-après.</p> <p>Le montant des allocations prénatales est fixé <i>par arrêté pris en conseil des ministres</i>.</p>
<p>CHAPITRE II – L'ALLOCATION DE MATERNITÉ</p>	
<p>Art. 13</p> <p>Toute femme ressortissante du régime de solidarité a droit à une allocation de maternité lorsqu'elle donne naissance à un enfant.</p> <p>Cette allocation est versée pendant les 12 premiers mois suivant la naissance. Son montant est fixé à 66.000 F CFP.</p>	<p>Art. 13</p> <p>Toute femme ressortissante du régime de solidarité a droit à une allocation de maternité lorsqu'elle donne naissance à un enfant.</p> <p>Cette allocation est versée pendant les 12 premiers mois suivant la naissance. Son montant est fixé <i>par arrêté pris en conseil des ministres</i>.</p>
<p>CHAPITRE III – LES ALLOCATIONS FAMILIALES</p>	
<p>Art. 22</p> <p>Les allocations familiales sont payées mensuellement à terme échu.</p>	<p>Article LP. 22</p> <p>Les allocations familiales sont payées mensuellement à terme échu.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Le montant des allocations familiales est fixé à 15 000 F CFP par mois et par enfant à charge.</p> <p>L'allocation n'est payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui du premier anniversaire de la naissance et est due pour le mois entier du décès.</p>	<p>Le montant des allocations familiales est fixé <i>par arrêté pris en conseil des ministres</i>.</p> <p><i>Lorsque deux allocataires sont affiliés à des régimes de protection sociale polynésiens distincts, le montant des allocations familiales varie en fonction de la moyenne des revenus de l'allocataire du régime le plus avantageux pour le bénéficiaire des allocations familiales, calculée sur la période annuelle déterminée cm septième alinéa, selon un barème défini par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p><i>La caisse informe les deux allocataires par tout moyen de l'application du régime le plus favorable et leur indique la possibilité de modifier ce choix dans un délai de 2 mois.</i></p> <p><i>Sans réponse des allocataires dans le délai imparti, l'option est considérée comme acceptée et ne peut être remise en cause qu'au bout d'une année, sauf changement de situation.</i></p> <p><i>Les revenus à prendre en compte pour le calcul du montant de l'allocation familiale sont ceux fixés à l'article 8 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité et au contrôle de leur respect.</i></p> <p><i>Ces revenus sont ceux de l'année civile précédente et servent au calcul des allocations familiales sur une période annuelle du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.</i></p> <p>L'allocation n'est payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui du premier anniversaire de la naissance et est due pour le mois entier du décès.</p>
	<p>Article LP. 29-1</p> <p><i>À chaque rentrée scolaire, le vice-rectorat de Polynésie française, les structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'Etat, adressent par voie dématérialisée à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française l'ensemble des listes des élèves inscrits, dans le cadre d'une convention.</i></p> <p><i>Sous réserve du respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD), cette convention précise notamment le traitement de données nominatives concerné, la nature des opérations réalisées sur les données, les finalités du traitement, les données à caractère personnel traitées, les catégories de personnes concernées, la durée du traitement, les mesures de protection et la durée de conservation des données.</i></p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS25201660LP-9)

portant harmonisation des allocations prénatales, de maternité et familiales

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 65/2025/CESEC du 30 juillet 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1444 CM du 6 août 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé et des solidarités le 14 août 2025 ;
 - Rapport n° du de Mesdames Vahinetua TUAHU et Sylvana TIATOA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- L'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Au dernier alinéa de l'article 3, les mots : « à 54.000 F CFP » sont remplacés par les mots : « *par arrêté pris en conseil des ministres* » ;
- 2° Au dernier alinéa de l'article 6, les mots : « à 72.000 F CFP » sont remplacés par les mots : « *par arrêté pris en conseil des ministres* » ;
- 3° L'article 10 est remplacé par un article LP. 10 ainsi rédigé : « *Les allocations familiales sont payées mensuellement à terme échu.*

Leur montant varie en fonction de la moyenne des revenus de l'allocataire calculée sur la période annuelle déterminée au quatrième alinéa, selon un barème défini par arrêté pris en conseil des ministres.

Les revenus à prendre en compte pour le calcul du montant de l'allocation familiale sont les revenus soumis à cotisation au régime des travailleurs salariés fixés à l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les revenus issus des prestations de retraite servies au titre de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française et de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés.

Ces revenus sont calculés sur l'année civile précédente et servent au calcul des allocations familiales sur une période annuelle du 1^{er} juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.

Lorsque deux allocataires sont affiliés au régime des travailleurs salariés ou à des régimes de protection sociale polynésiens distincts, le montant des allocations familiales varie en fonction de la moyenne des revenus de l'allocataire du régime le plus avantageux pour le bénéfice des allocations familiales, calculée sur la période annuelle définie à l'alinéa précédent.

La caisse informe les deux allocataires par tout moyen de l'application du régime le plus favorable et leur indique la possibilité de modifier ce choix dans un délai de 2 mois.

Sans réponse des allocataires dans le délai imparti, l'option est considérée comme acceptée et ne peut être remise en cause qu'au bout d'une année, sauf changement de situation.

Les allocations familiales sont liquidées dans les limites prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 9 ci-dessus d'après le nombre des enfants à charge au premier jour du mois, l'allocation n'étant payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui du premier anniversaire de la naissance et étant due pour le mois entier du décès. » ;

- 4° Après l'article LP. 10, il est ajouté un article LP. 10-1 ainsi rédigé : « *Par dérogation au quatrième alinéa de l'article LP. 10, en cas de diminution des revenus, la révision du montant des allocations familiales est opérée, sur demande de l'allocataire, pour le reste de la période annuelle en cours, déterminée au quatrième alinéa de l'article LP. 10.*

Cette révision s'apprécie au vu des justificatifs fournis par l'allocataire, au jour de sa demande, sans effet rétroactif. » ;

- 5° Après l'article 22, il est ajouté un article LP. 22-1 ainsi rédigé : « *À chaque rentrée scolaire, le vice-rectorat de Polynésie française, les structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'État, adressent par voie dématérialisée à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française l'ensemble des listes des élèves inscrits, dans le cadre d'une convention.*

Sous réserve du respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD), cette convention précise notamment le traitement de données nominatives concerné, la nature des opérations réalisées sur les données, les finalités du traitement, les données à caractère personnel traitées, les catégories de personnes concernées, la durée du traitement, les mesures de protection et la durée de conservation des données. ».

Article LP 2.- La délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés est modifiée ainsi qu'il suit :

1° L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

- a) Au premier alinéa, les mots : « *Sous réserve des dispositions de l'article 26,* » sont supprimés ;
- b) Au troisième alinéa, les mots : « *la santé publique* » sont remplacés par les mots : « *l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale* » ;
- c) Au cinquième alinéa, les mots : « *varie selon le quotient familial, comme suit :* » sont remplacés par les mots : « *est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.* » ;
- d) Le tableau est supprimé ;

2° L'article 13 est modifié ainsi qu'il suit :

- a) Au premier alinéa, les mots : « *Sous réserve des dispositions de l'article 26,* » sont supprimés ;
- b) Au deuxième alinéa, les mots : « *varie selon le quotient familial, comme suit :* » sont remplacés par les mots : « *est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.* » ;
- c) Le tableau est supprimé ;

3° L'article 21 est modifié ainsi qu'il suit :

- a) Au premier alinéa, le chiffre : « *26* » est remplacé par le chiffre « *LP. 30* » ;
- b) Au quatrième alinéa, les mots : « *de l'organisme de gestion* » sont remplacés par les mots : « *du directeur de la Caisse de prévoyance sociale* » ;
- c) Au dernier alinéa, le chiffre : « *dix-huit* » est remplacé par le chiffre : « *vingt* » ;

4° L'article 22 est remplacé par un article LP. 22 ainsi rédigé : « *Les allocations familiales sont payées mensuellement à terme échu.*

Leur montant varie en fonction de la moyenne des revenus de l'allocataire calculée sur la période annuelle déterminée à l'alinéa suivant, soumis à cotisations au régime des non-salariés, selon un barème défini par arrêté pris en conseil des ministres.

Les revenus à prendre en compte sont ceux de l'année civile précédente. Ces revenus servent au calcul des allocations familiales sur une période annuelle du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.

Lorsque deux allocataires sont affiliés au régime des non-salariés ou à des régimes de protection sociale polynésiens distincts, le montant des allocations familiales varie en fonction de la moyenne des revenus de l'allocataire du régime le plus avantageux pour le bénéficiaire des allocations familiales, calculée sur la période annuelle définie à l'alinéa précédent.

La caisse informe les deux allocataires par tout moyen de l'application du régime le plus favorable et leur indique la possibilité de modifier ce choix dans un délai de 2 mois.

Sans réponse des allocataires dans le délai imparti, l'option est considérée comme acceptée et ne peut être remise en cause qu'au bout d'une année, sauf changement de situation.

L'allocation n'est payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui du premier anniversaire de la naissance et est due pour le mois entier du décès. » ;

5° Après l'article LP. 22, il est ajouté un article LP. 22-1 ainsi rédigé : « *Par dérogation au troisième alinéa de l'article LP. 22, en cas de diminution des revenus, la révision du montant des allocations familiales est opérée, sur demande de l'allocataire, pour le reste de la période annuelle en cours, déterminée au troisième alinéa de l'article LP. 22.*

Cette révision s'apprécie au vu des justificatifs fournis par l'allocataire, au jour de sa demande, sans effet rétroactif. » ;

6° À l'article 27, la référence à l'article 30 est remplacée par la référence à l'article LP. 30 ;

7° À l'article 29, la référence à l'article 26 est remplacée par la référence à l'article LP. 30 ;

8° L'article 30 est remplacé par un article LP. 30 ainsi rédigé : « *À l'exception du droit à l'allocation spéciale d'aide aux enfants gravement handicapés visé à l'article 21, le droit aux allocations familiales est subordonné à des conditions de ressources.*

Les revenus à prendre en compte pour le calcul du montant de l'allocation familiale sont les revenus soumis à cotisation au régime des non-salariés sur une base annuelle, à l'exception des allocations relatives au minimum vieillesse, de la pension de retraite du combattant, de la pension attachée aux distinctions honorifiques, des prestations familiales, de l'allocation aux handicapés, de la pension de victime de déportation, des indemnités de gardiennage, des indemnités représentatives des frais d'entretien courant de la personne accueillie perçues par les accueillants familiaux, des prestations d'aide sociale ou d'action sociale de toute nature et des sommes, quelle que soit leurs qualifications, versées par les fonds d'action sociale au titre de l'assistance aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, à l'exclusion de celles prévues par la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux. » ;

9° Après l'article 36, il est ajouté un article LP. 36-1 ainsi rédigé : « *À chaque rentrée scolaire, le vice-rectorat de Polynésie française, les structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'Etat, adressent par voie dématérialisée à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française l'ensemble des listes des élèves inscrits, dans le cadre d'une convention.*

Sous réserve du respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD), cette convention précise notamment le traitement de données nominatives concerné, la nature des opérations réalisées sur les données, les finalités du traitement, les données à caractère personnel traitées, les catégories de personnes concernées, la durée du traitement, les mesures de protection et la durée de conservation des données. ».

Article LP 3.- La délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Au dernier alinéa de l'article 3, les mots : « *à 49 500 F CFP* » sont remplacés par les mots : « *par arrêté pris en conseil des ministres* » ;

2° Au dernier alinéa de l'article 13, les mots : « *à 66.000 F CFP* » sont remplacés par les mots : « *par arrêté pris en conseil des ministres* » ;

3° L'article 22 est remplacé par un article LP. 22 ainsi rédigé : « *Les allocations familiales sont payées mensuellement à terme échu.*

Le montant des allocations familiales est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Lorsque deux allocataires sont affiliés à des régimes de protection sociale polynésiens distincts, le montant des allocations familiales varie en fonction de la moyenne des revenus de l'allocataire du régime le plus avantageux pour le bénéfice des allocations familiales, calculée sur la période annuelle déterminée en septième alinéa, selon un barème défini par arrêté pris en conseil des ministres.

La caisse informe les deux allocataires par tout moyen de l'application du régime le plus favorable et leur indique la possibilité de modifier ce choix dans un délai de 2 mois.

Sans réponse des allocataires dans le délai imparti, l'option est considérée comme acceptée et ne peut être remise en cause qu'au bout d'une année, sauf changement de situation.

Les revenus à prendre en compte pour le calcul du montant de l'allocation familiale sont ceux fixés à l'article LP. 8 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RSPF) et au contrôle de leur respect.

Ces revenus sont ceux de l'année civile précédente et servent au calcul des allocations familiales sur une période annuelle du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.

L'allocation n'est payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui du premier anniversaire de la naissance et est due pour le mois entier du décès. » ;

4° Après l'article 29, il est ajouté un article LP. 29-1 ainsi rédigé : « *À chaque rentrée scolaire, le vice-rectorat de Polynésie française, les structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'Etat, adressent par voie dématérialisée à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française l'ensemble des listes des élèves inscrits, dans le cadre d'une convention.*

Sous réserve du respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD), cette convention précise notamment le traitement de données nominatives concerné, la nature des opérations réalisées sur les données, les finalités du traitement, les données à caractère personnel traitées, les catégories de personnes concernées, la durée du traitement, les mesures de protection et la durée de conservation des données. ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS